

## CHAPITRE IV.

## DES EFFETS DE L'ÉMANCIPATION.

## SECTION I. — Quant à la personne du mineur.

**212.** Le mineur émancipé est affranchi de la puissance paternelle et de la tutelle; il est donc, quant à sa personne, assimilé à un majeur. Il est vrai qu'il est sous curatelle, mais la curatelle ne concerne que les biens; elle ne limite en rien la liberté que l'émancipation donne au mineur. La loi elle-même marque cette différence qu'elle établit entre le mineur émancipé et le mineur non émancipé; celui-ci a un domicile légal, signe de la dépendance où il se trouve; tandis que l'autre n'a plus de domicile légal; c'est dire qu'il n'est plus dépendant, il est libre. Il fait de sa personne ce qu'il veut.

Il y a cependant quelques différences entre le mineur émancipé et le majeur. Le mineur, quoique émancipé, ne peut se marier sans le consentement du conseil de famille; la fille majeure le peut sans consentement aucun, et le fils majeur n'a besoin que du consentement de ses ascendants. D'après la législation française, le mineur ne peut entrer dans les ordres sacrés, ni faire des vœux dans une congrégation religieuse, sans le consentement de ses père et mère (1). Ces décrets sont abrogés en Belgique, parce qu'ils tiennent au système de l'union de l'Eglise et de l'Etat, lequel a fait place, d'après la Constitution belge, au système de séparation. Demolombe ajoute que le mineur émancipé ne peut se donner en adoption sans le consentement de ses père et mère; il cite l'article 346, dans lequel nous lisons que l'adoption ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la majorité de l'adopté. C'est une de ces

(1) Décrets du 18 février 1809, art. 7, et du 28 février 1810, art. 7.

inadvertances qui échappent aux meilleurs esprits et que nous ne signalons que comme un témoignage de l'imperfection humaine.

## SECTION II. — Quant aux biens.

**213.** Il y a une grande analogie entre les droits du mineur émancipé et ceux du tuteur, en ce qui concerne la gestion des biens. Les principes généraux sont les mêmes. On distingue pour le mineur émancipé comme pour le tuteur les actes d'administration et les actes qui dépassent le pouvoir d'administration. Quant à ces derniers, le code pose lui-même le principe que le mineur ne peut faire aucun autre acte que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. A l'égard de ces actes, qui sont les plus importants de la vie civile, l'assimilation est complète. La règle est donc que le mineur émancipé ne peut faire que des actes de pure administration: c'est l'expression légale (art. 481 et 484). Le tuteur aussi administre les biens de son pupille.

Voilà l'analogie. Il y a cependant des différences. La loi s'exprime en termes restrictifs quand elle parle des actes que le mineur émancipé peut faire seul: ce sont, dit le code, les actes de *pure* administration, tandis que du tuteur il dit qu'il *administre* les biens du pupille en bon père de famille. Il y a une raison de cette différence qui saute aux yeux. Le tuteur est un majeur qui jouit de la plénitude de ses droits; le mineur émancipé, au contraire, est encore placé parmi les incapables, car la loi lui donne un curateur; et il y a des actes d'administration qu'il ne peut faire sans son assistance. Il doit être assisté pour recevoir le compte de tutelle (art. 480), il doit être assisté pour recevoir un capital mobilier et pour en faire emploi (art. 482). Le tuteur reçoit tous comptes et touche les capitaux, en vertu de son pouvoir d'administration. De là résulte un principe d'interprétation quand il faut procéder par analogie. L'analogie est incontestable, mais le pouvoir du mineur étant moins étendu, il faut l'interpréter

restrictivement, de manière à ne jamais dépasser ce que la loi appelle une *pure administration*.

Toutefois, il y a des actes pour lesquels la loi semble donner au mineur émancipé des pouvoirs plus étendus qu'au tuteur. Le tuteur ne peut intenter une action immobilière ni provoquer un partage qu'avec l'autorisation du conseil de famille (art. 464, 465) ; le mineur émancipé n'a pas besoin de cette autorisation ; il suffit qu'il soit assisté de son curateur (art. 482, 840). Même différence pour l'acceptation d'une donation (art. 463 et 935). Ces différences s'expliquent par l'intervention du curateur, il remplace l'autorisation du conseil de famille. Il ne faudrait pas en induire que le mineur émancipé a un pouvoir plus étendu que le tuteur ; nous venons de prouver que la loi limite, au contraire, et circonscrit le pouvoir d'administration du mineur émancipé.

Il y a un autre administrateur auquel on pourrait comparer le mineur émancipé, c'est la femme séparée de biens. A certains égards, il y a une plus grande analogie entre le mineur et la femme séparée, qu'entre le mineur et le tuteur. Celui-ci administre le patrimoine d'autrui, tandis que les autres gèrent leur propre patrimoine. Aussi la loi donne-t-elle à la femme séparée de biens un droit qu'elle ne reconnaît pas au tuteur, celui de disposer de son mobilier (art. 1449). Comme le mineur est dans la même position que la femme séparée, on pourrait être tenté d'argumenter par voie d'analogie d'un cas à un autre. Nous repoussons ce principe d'interprétation. Il y a une différence radicale entre le mineur émancipé et la femme séparée de biens. L'un est un incapable ; l'autre, à titre de femme mariée, est aussi placée parmi les incapables, mais la séparation de biens l'affranchit précisément de cette incapacité, pour les actes d'administration. C'est en ce sens que le code dit : la femme a la *libre* administration ; tandis que, pour le mineur émancipé, il se sert d'un terme restrictif, en ne lui permettant que les actes de *pure* administration et en l'assujettissant à l'assistance d'un curateur.

Nous aboutissons à cette conclusion que la capacité du mineur émancipé est une des plus restreintes. Quoiqu'il

gère son propre patrimoine, il ne peut faire que des actes de *pure* administration. On doit le comparer au tuteur plutôt qu'à la femme séparée de biens. Encore ne faut-il pas argumenter de la tutelle pour étendre ses pouvoirs ; l'interprétation doit toujours être restrictive.

§ 1<sup>er</sup>. *Des actes que le mineur émancipé peut faire seul.*

**214.** Nous avons reconnu au tuteur le droit de faire toute espèce d'actes conservatoires (1). Le principe reçoit son application au mineur émancipé, puisque c'est le droit commun pour tout incapable. Toutefois le pouvoir du mineur émancipé n'est pas aussi étendu que celui du tuteur. A notre avis, le tuteur peut faire toutes les réparations, sans distinguer si elles entament les capitaux du mineur ou si elles se font avec ses revenus. Il n'en est pas de même du mineur. En effet, l'article 482 lui défend de recevoir un capital mobilier et il veut que le tuteur en surveille l'emploi. L'esprit de la loi est donc que le mineur ne dispose que de ses revenus. Si les revenus suffisent pour faire les réparations, il pourra les faire. Mais s'il doit y employer ses capitaux, il faut qu'il soit assisté de son curateur ; car prendre sur son capital pour faire des réparations, c'est faire emploi des capitaux, et le mineur ne le peut sans l'assistance de son curateur (2). Cela est aussi fondé en raison : les réparations sont un acte de conservation, si elles sont nécessaires ; si elles ne le sont pas, le mineur pourrait se ruiner par de folles constructions. L'assistance du curateur sera un frein et un guide.

**215.** L'article 481 porte que le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans. Il en est de même du tuteur. On doit donc appliquer aux baux faits par le mineur émancipé ce que nous avons dit des baux passés par le tuteur (3). Il y a cependant quelque difficulté sur deux points. L'article 481 ne dit rien de l'époque à laquelle les baux doivent être renouvelés. En

(1) Voyez, plus haut, p. 49-51, nos 43 et 44.

(2) Demolombe, t. VIII, p. 225, n° 294.

(3) Voyez, plus haut, p. 52-56, nos 45-49.